

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

## INTÉRIEUR.

## EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, le 10 juin.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine et Régente a reçu les nouvelles suivantes de la situation de l'armée au 3 juin.

La suspension d'armes subsiste toujours. Les plénipotentiaires respectifs continuent leurs négociations pour l'armistice.

Le général Lauriston a saisi sur l'Oder plus de 60 batimens chargés de farine, de vin et de munitions de guerre qui avaient été destinés pour l'armée qui assiégeait Glogau; tous ces approvisionnemens viennent d'être dirigés sur cette place.

Nos avant-postes sont jusqu'à mi-chemin de Brieg.

Le général Hogendorff a été nommé gouverneur de Breslau. Le plus grand ordre regne dans cette ville. Les habitans paraissent très-mécontents et même indignés des dispositions faites relativement au Landsturm. On attribue ces dispositions au général Scharnhorst, qui passe pour un jacobin-anarchiste. Il a été blessé à la bataille de Lutzen.

Les princesses de Prusse qui s'étaient retirées en toute hâte de Berlin pour se réfugier à Breslau, ont quitté cette dernière ville pour se réfugier plus loin.

Le duc de Bassano s'est rendu à Dresde où il recevra le comte de Kaas, ministre de Dannemarck.

S. M. l'Impératrice-Reine et Régente a reçu les nouvelles suivantes, de la situation de l'armée, le 4 au soir:

L'armistice a été signé le 4, à deux heures après midi. Ci-joint les articles.

S. M. l'Empereur part le 5, à la pointe du jour, pour se rendre à Liegnitz. On croit que pendant la durée de l'armistice, S. M. se tiendra une partie du tems à Glogau, et la plus grande partie à Dresde, afin d'être plus près de ses Etats.

Glogau est approvisionné pour un an.

## ARMISTICE.

Ce jourd'hui 4 juin (23 mai) les plénipotentiaires nommés par les puissances belligérantes,

Le duc de Vicence, grand-écuyer de France, général de division, sénateur, grand-aigle de la Légion

d'honneur, grand-croix des Ordres de Saint-André de Russie, de Saint-Léopold d'Autriche, Saint-Hubert de Bavière, de la Couronne-Vert de Saxe, de la Fidélité et de Saint-Joseph, plénipotentiaire nommé par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc., muni des pleins-pouvoirs de S. A. le prince de Neuchâtel, vice-connétable, major-général de l'armée.

Le comte de Schouvaloff, lieutenant général aide-de-camp général de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, grand croix de l'Ordre de Wolodimir de la 2.<sup>e</sup> classe, grand-croix de l'Ordre de Sainte-Anne, chevalier de l'Ordre de Saint-Georges, 4.<sup>e</sup> classe, commandeur de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et grand-croix de l'Aigle-Rouge de Prusse; et M. de Kleist, lieutenant-général au service de S. M. le roi de Prusse, grand croix de l'Aigle-Rouge de Prusse, de saint-Wolodimir de la 2.<sup>e</sup> classe et de Sainte Anne de Russie, chevalier de l'Ordre du Mérite, de la Croix de fer de Prusse, et de la Légion-d'honneur; munis de pleins-pouvoirs de S. Exc. M. le général d'infanterie Barclay de Tolly, général en chef des armées combinées.

Après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs à Gersdorff, le 1.<sup>er</sup> juin (20 mai), et signé une suspension d'armes de 36 heures; s'étant réunis au village de Plewitz, neutralisé à cet effet, entre les avant-postes des armées respectives pour continuer les négociations d'un armistice propre à suspendre les hostilités entre toutes les troupes belligérantes, n'importe sur quel point elles se trouvent;

Sont convenus des articles suivans:

- 1.<sup>er</sup> Art. Les hostilités cesseront sur tous les points, à la notification du présent armistice.
2. L'armistice durera jusqu'au 8 juillet (20 juillet) inclus, plus six jours pour le dénoncé à son expiration.
3. Les hostilités ne pourront en conséquence recommencer que six jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers-généraux respectifs.
4. La ligne de démarcation entre les armées belligérantes est fixée ainsi qu'il suit:

En Silésie,

La ligne de démarcation de l'armée combinée, partant des frontières de Bohême, passera par Dittersbach, Plaffendorf, Landshut, suivra le Bober jusqu'à Rudelstadt, passera de là par Bolkenhayn, Strigau, suivra le Striegauerwasser jusqu'à Cauth, et joindra l'Oder en passant par Bettlern, Oltaschin et Althoff.

L'armée combinée pourra occuper les villes de Landshut, Rudelstadt, Bolkenhain, Striegau et Cauth, ainsi que leurs faubourgs.

La ligne de l'armée française, partant aussi de la frontière qui touche à la Bohême, passera par Seiffershauf, Alt-Ramnitz, suivra le cours de la petite rivière qui se jette dans le Bobar, pas loin de Bertelsdorf; ensuite le Bobar jusqu'à Lahn. De là à Neukich sur la Katzbach par la ligne la plus directe, d'où elle suivra le cours de cette rivière jusqu'à l'Oder.

Les villes de Parschwitz, Liegnitz, Goldberg et Lahn quelle que soit la rive sur laquelle elles sont situées, pourront ainsi que leurs faubourgs, être occupées par les troupes françaises.

Tout le territoire entre la ligne de démarcation des armées françaises et combinées sera neutre, et ne pourra être occupé par aucune troupe, même par des landsturm. Cette disposition s'applique par conséquent à la ville de Breslau.

Depuis l'embouchure de la Katzbach, la ligne de démarcation suivra le cours de l'Oder jusqu'à la frontière de Saxe, longera la frontière de Saxe et de Prusse, et joindra l'Elbe en partant de l'Oder pas loin de Mühlrose et suivant la frontière de Prusse, de manière que toute la Saxe, le pays de Dessau et les petits Etats environnans des princes de la Confédération du Rhin appartiendront à l'armée française, et que toute la Prusse appartiendra à l'armée combinée.

Les enclaves prussiennes dans la Saxe seront considérées comme neutres et ne pourront être occupées par aucunes troupes.

L'Elbe jusqu'à son embouchure fixe et termine la ligne de démarcation entre les armées belligérantes, à l'exception des points indiqués ci-après:

L'armée française gardera les îles et tout ce qu'elle occupera dans la 32.<sup>e</sup> division militaire le 27 mai (8 juin) à minuit.

Si Hambourg n'est qu'assiégé, cette ville sera traitée comme les autres villes assiégées. Tous les articles du présent armistice qui leur sont relatifs lui sont applicables.

La ligne des avant-postes des armées belligérantes à l'époque du 27 mai (8 juin) à minuit, formera pour la 32.<sup>e</sup> division militaire celle de démarcation de l'armistice, sauf les rectifications militaires que les commandans respectifs pourront juger nécessaires. Ces rectifications seront faites de concert par un officier d'état-major de chaque armée, d'après le principe d'une parfaite réciprocité.

5. Les places de Dantzick, Modlin, Zamosc, Stettin, et Custrin seront ravitaillées tous les cinq jours, suivant la force de leurs garnisons, par les soins des commandans des troupes de blocus.

Un commissaire nommé par le commandant de chaque place sera près de celui des troupes assiégeantes,

pour veiller à ce qu'on fournisse exactement les vivres stipulés.

6. Pendant la durée de l'armistice, chaque place aura au delà de son enceinte un rayon d'une lieue de France. Ce terrain sera neutre. Magdebourg aura par conséquent sa frontière à une lieue sur la rive droite de l'Elbe.

7. Un officier français sera envoyé dans chaque place assiégée pour prévenir le commandant de la conclusion de l'armistice et de son ravitaillement. Un officier russe ou prussien pourra l'accompagner pendant la route, soit en allant, soit en revenant.

8. Des commissaires nommés de part et d'autre dans chaque place régleront le prix des vivres qui seront fournis. Ce compte, arrêté à la fin de chaque mois par les commissaires chargés de veiller au maintien de l'armistice, sera soldé au quartier-général par le payeur de l'armée.

9. Des officiers d'état-major seront nommés de part et d'autre pour rectifier de concert la ligne générale de démarcation sur les points qui ne seraient pas déterminés par un courant d'eau; et sur lesquels il pourrait y avoir quelque difficulté.

10. Tous les mouvemens de troupes seront réglés de manière à ce que chaque armée occupe sa nouvelle ligne le 12 juin (31 mai). Tous les corps ou partis de l'armée combinée qui peuvent être au-delà de l'Elbe ou en Saxe rentreront en Prusse.

11. Des officiers de l'armée française et de l'armée combinée seront expédiés conjointement pour faire cesser les hostilités sur tous les points; en faisant connaître l'armistice. Les commandans en chef respectifs les muniront des pouvoirs nécessaires.

12. On nommera de part et d'autre des commissaires, officiers généraux, pour veiller à l'exécution des stipulations du présent armistice. Ils se tiendront dans la ligne de neutralité à Neumarkt, pour prononcer sur les différends qui pourraient survenir.

Ces commissaires devront s'y rendre dans les vingt-quatre heures, afin d'expédier les officiers et les ordres qui doivent être envoyés en vertu du présent armistice.

Fait et arrêté le présent acte en douze articles et en double expédition, les jour, mois et an que dessus.

Signé CAULAINCOURT, duc de Vicence;

Signé, le comte de SCHOUVALOFF;

Signé DE KLEIST.

Vu et ratifié par ordre de l'Empereur et Roi, le 4 juin 1813.

Le prince vice-connétable de France;  
major-général de la grand-armée;

Signé. ALEXANDRE.

Le 12 juin.

S. M. l'Impératrice-Reine et Régente, a reçu les nouvelles suivantes sur la situation de l'armée, au 6 juin.

Le quartier-général de l'Empereur était le 6 à Liegnitz.

Le prince de la Moskowa était toujours à Breslau.

Les commissaires nommés par l'empereur de Russie pour l'exécution de l'armistice, étaient le comte de Schouwalof, lieutenant-général, aide-de-camp-général de l'Empereur, et M. de Koutousof, général-major, aide-de-camp-général de l'Empereur. Les commissaires nommés de la part de la France, sont le général de division comte Dumontier, commandant une division de la garde, et le général de brigade Flahault, aide-de-camp de l'Empereur. Ces commissaires se tiennent à Neumarkt.

Le duc de Trévise porte son quartier-général à Glogau avec la jeune garde. La vieille garde retourne à Dresde, où l'on croit que S. M. va porter son quartier-général.

Les différents corps d'armée se sont mis en marche pour former des camps dans les différentes positions de Goldberg, de Louvenberg, de Buntziau, de Liegnitz, de Sprottau, de Sagan, etc.

Le corps polonais du prince Poniatowsky, qui traverse la Bohême, est attendu à Zittau le 10 juin.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

En notre camp impérial de Klein-Baschwitz, sur le champ de bataille de Wurtchen. Le 22. mai à 4. heures du matin, 1813.

NAPOLÉON,

Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Un monument sera élevé sur le Mont-Cenis. Sur la face de ce monument qui regardera le côté de Paris, seront inscrits les noms de tous nos cantons des départemens en deça des Alpes. Sur la face qui regardera Milan, seront inscrits les noms de tous nos cantons des départemens au-delà des Alpes et de notre royaume d'Italie. A l'endroit le plus apparent du monument, sera gravée l'inscription suivante :

„ L'Empereur Napoléon, sur le champ de bataille de Wurtchen, a ordonné l'érection de ce monument, „ comme un témoignage de sa reconnaissance envers „ ses peuples de France et d'Italie, et pour transmettre à la postérité la plus reculée le souvenir de cette époque célèbre où, en trois mois, douze cent mille hommes ont couru aux armes pour assurer l'intégrité du territoire de l'Empire et de ses alliés. „

2. Nos ministres de l'intérieur de France et d'Italie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé le Comte DARD.

Au nom de S. M. l'Empereur et Roi etc.

Nous l'Impératrice-Reine et Régente etc.

Vu le décret de S. M. l'Empereur et Roi, notre très-cher époux et souverain, en date du 22 mai, du champ de bataille de Wurtchen ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er. L'institut de France, celui du royaume d'Italie, les académies de Rome, d'Amsterdam, de Turin et de Florence, nommeront des commissaires et prendront tous les moyens qu'ils croiront les plus convenables pour présenter un projet de monument à élever sur le Mont-Cenis, pour réaliser les intentions de l'Empereur.

2. Ce monument devra, autant qu'il sera possible, sans le détourner de sa destination principale et sans nuire à sa durée, offrir en même tems un avantage d'utilité publique.

3. Vingt-cinq millions sont consacrés à son érection. Les devis ne devront pas dépasser cette somme.

4. L'institut d'Italie et les différentes académies enverront au président de l'institut de France les projets qu'ils auront adoptés. Ces envois devront avoir lieu d'ici au 1.er novembre, afin que les projets puissent être soumis à S. M. dans le courant de l'hiver et le monument commencé au printemps prochain.

5. Les ministres de l'Intérieur de France et d'Italie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 10 juin 1813.

Signé, MARIE-LOUISE.

Par l'Impératrice-Régente,

Le ministre-d'état, secrétaire de la régence,

Signé, duc de CADORE.

L'archi-chancelier de l'empire,

Signé, CAMBACÈRES.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laibach, 23 juin.

La Croatie militaire a fait une seconde offre pour la remonte de la cavalerie; savoir Fr.

Le régiment de Licca . . .	2017 -
Celui d'Ottochaz . . . . .	3071 - 54
Celui d'Ogulin . . . . .	775 - 75
Celui de Szluis . . . . .	1267 - 16
Le premier Bannal . . . . .	1031 - 89
La commune militaire de	
Carlopago . . . . .	400 - 61
Le commerce de Costainizza	1034 - 34

M. l'Intendant général rappelle aux habitans de ces Provinces les dispositions des décrets relatifs aux importations et exportations respectives des récoltes, entre les sujets Illyriens et ceux de l'Autriche et de l'Italie, et entre les riverains de la Culpa, afin que les personnes qui possèdent des propriétés hors du territoire Illyrien et dans la distance indiquée, puissent remplir les formalités exigées et jouir du bénéfice qui leur est accordé.

Par décret du 17 septembre 1811. les sujets de la Croatie autrichienne possédant des terres situées dans les Provinces Illyriennes à un demi myriamètre des frontières respectives des deux empires jouissent de la faculté d'en exporter les récoltes depuis le 1.er juin jusqu'au 15 novembre de chaque année, à la charge de reciprocité pour les sujets illyriens qui possèdent des terres dans la Croatie autrichienne.

( La reciprocité a été accordée par le gouvernement autrichien. )

Un décret du 13. février 1812. a rendu ces dispositions applicables aux propriétaires illyriens et italiens des rives de l'Isonzo.

Un décret du 15 juin de la même année a étendu la faculté accordée par le décret du 17 septembre à toute la frontière respective des Provinces Illyriennes et des Provinces Autrichiennes.

Une décision de Son Excellence le Ministre des manufactures et du commerce en date du 23. février 1812. a rendu toutes ces dispositions applicables aux habitans des deux rives de la Culpa.

Enfin un décret du 14. avril dernier a étendu à deux myriamètres des frontières, mais entre les Illyriens et autrichiens seulement, la faveur accordée par les décrets des 17. 7. bre et 15. Juin pour les récoltes de terres situées dans les deux myriamètres.

En conséquence de ces diverses dispositions tout particulier qui a droit à jouir de la faveur accordée, doit au moins 15. jours avant la récolte, adresser sa demande à l'autorité locale ( le Maire dans les Provinces Illyriennes ) du lieu où sont situées les propriétés dont on doit exporter les récoltes.

Cette demande doit contenir, les noms, prénoms et demeure du pétitionnaire, la désignation de la situation et de l'étendue des terres sur lesquelles les récoltes sont pendantes, et la nature et la quantité des récoltes à exporter.

L'autorité locale transmet ces demandes à l'autorité supérieure qui prend les mesures nécessaires pour que les exportations puissent avoir lieu sous la surveillance de l'administration des douanes.

*Paiement de la Dette arriérée.*

Le Comte de l'Empire, Maître des Requêtes, Intendant Général, Président de la Commission de Liquidation.

Prévient M.M. les Créanciers de la Dette arriérée que le 1.er juillet 1813. sera ouvert le paiement des traitemens dus aux fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire sur l'exercice 1810.

Les personnes qui ont des Créances de cette nature et qui en ont produit les titres justificatifs en tems utile à la Commission, sont invitées à se présenter à M.M. les Subdelegués et Maires de leur arrondissement à l'effet de retirer les mandats de paiement délivrés en leur noms.

Laybach le 12 Juin 1813.

Signé comte CHABROL.

Direction du Télégraphe officiel.

## AVIS IMPORTANT.

Les soins que l'administration du *Télégraphe officiel* s'est donnés pour qu'il présentât les nouvelles politiques dans le plus court espace possible, et pour en rendre la distribution exacte et prompte, en ont augmenté les frais sans préjudice pour les souscripteurs, les conditions de l'abonnement restant les mêmes que par le passé. Elle espère du moins que les faibles droits que ses efforts ont pu acquérir à leur bienveillance, ne seront pas allégués inutilement à l'époque du renouvellement des souscriptions dont les besoins de l'entreprise rendent l'encaissement très-urgent.

Je prie donc MM. les Abonnés qui n'ont point encore satisfait au paiement du 1.er semestre de vouloir bien m'en faire tenir le montant à la réception du présent avis, et ceux qui sont dans l'intention de continuer leur abonnement pendant le cours du semestre prochain de m'en adresser le prix avec leur adresse et leur demande.

Les intérêts du journal exigeant que l'envoi en soit discontinué à toutes les personnes qui n'auront pas soldé leur abonnement d'ici au 15 juillet prochain, j'ai l'honneur de prévenir MM. les Souscripteurs actuels du *Télégraphe*, qu'il ne sera adressé à compter de ce terme qu'à ceux qui auront fait donner avis par le Directeur des postes de leur arrondissement de l'encaissement de leur souscription de semestre.

Les sommes redues sur l'exercice de 1812. doivent être adressées à M. Paris, chargé de la comptabilité arriérée du *Télégraphe*, à Trieste.

Le Directeur du Télégraphe officiel,  
CHARLES NODIER.